

Statuts et règlement administratifs de la Fédération franco-ténoise

Règlements

Article 3: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.10 Procédure d'élection

a) Présidence de l'élection

La présidence de l'Assemblée générale annuelle préside l'élection. Elle doit toutefois se récuser si elle est elle-même candidate; elle est alors remplacée par toute autre personne choisie par l'Assemblée.

b) Comité de mise en candidature

Les membres du Comité de mise en candidature sont élus par le Conseil d'administration lors de sa première réunion après l'Assemblée générale annuelle. Le Comité de mise en candidature est composé d'un minimum de trois personnes provenant d'une localité différente dont les responsabilités sont décrites ci-bas.

Tout membre régulier ou associé en règle peut présenter une candidature à la présidence ou à la première ou deuxième vice-présidence selon le cas. Sa candidature devra être acheminée au comité de mise en candidature avec la mention confidentiel et reçue au bureau de la FFT, au minimum 2 semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le tout accompagné d'une courte biographie.

La candidature doit être proposée et signée par trois administrateurs réguliers en règle, membres d'un conseil d'administration du réseau associatif de La Fédération.

Les responsabilités du comité :

i) faire connaître les postes à combler;

ii) avoir la responsabilité de trouver et de proposer, le cas échéant, des personnes de qualité pour les postes où il y a élection, et ce, en respectant un échéancier d'au moins deux semaines avant l'Assemblée générale annuelle;

iii) s'assurer d'avoir au moins une candidature pour le poste de la présidence, de la première vice-présidence, et de deuxième vice-présidence, le cas échéant;

iv) recueillir le nom des candidates et candidats et le nom de leurs proposeurs ;

v) faire rapport au Conseil d'administration, par écrit, deux semaines précédant l'assemblée générale annuelle;

vi) en cas de désistement de dernière minute, dans l'échéance des deux semaines précédant l'Assemblée générale annuelle, le Comité de mise en candidature pourra recevoir exceptionnellement des candidatures, pour le seul poste où il y a eu désistement, lors du Conseil d'administration précédant ladite Assemblée générale annuelle;

vii) les membres du Comité de mise en candidature ne peuvent soumettre leur propre candidature aux postes convoités, sauf en démissionnant du Comité de mise en candidature dans un délai raisonnable de deux semaines précédant l'Assemblée générale annuelle;

viii) le mandat des membres du Comité de mise en candidature se termine avec la présentation de son rapport à l'Assemblée générale annuelle.

c) Procédures d'élection

i) Généralités

La présidence de l'élection, veille au bon déroulement de l'assemblée, conduit les procédures sous tous rapports. Si elle devenait elle-même candidate, elle devrait se récuser; elle serait alors remplacée par toute autre personne choisie par l'assemblée.

Une déclaration par la présidence de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante, elle a autorité d'agir.

À défaut par la présidence de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment la destituer et la remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

ii) **Décision de la majorité**

Une majorité simple des voix valide les données.

iii) **Voix prépondérante**

En cas de partage des voix, la présidence n'a pas de voix prépondérante et demande un nouveau tour de scrutin.

d) Particularités du déroulement des élections

- i) Faire nommer par résolution une ou un secrétaire d'élection et au moins deux scrutateurs ;
- ii) Inviter le comité de mise en candidature à donner son rapport et donner les noms des élus dont le terme prend fin et déclarer s'ils sont rééligibles ou non (si une telle donnée n'est pas précisée au rapport du comité);
- iii) Dans le cas où le comité n'aurait pas pu déposer de candidature, recevoir une à une les mises en candidature provenant de la salle s'il en est par les proposeurs, pour le poste de la présidence, première vice-présidence et deuxième vice-présidence, le cas échéant. Le proposeur fait la présentation du candidat qu'il met en candidature;
- iv) S'il n'y a qu'une seule mise en candidature pour les postes de présidence, première vice-présidence ou deuxième vice-présidence, le président de l'élection déclare ce candidat élu par acclamation;
- v) S'il y a plusieurs mises en candidature pour les postes de présidence, première vice-présidence ou deuxième vice-présidence, le président de l'élection appelle le vote.

e) Le vote

Le vote se donne au scrutin secret. Les bulletins :

- i) sont préparés par la ou le secrétaire d'élection;
- ii) sont distribués par les scrutateurs aux seuls délégués officiels ayant le droit de vote et identifiés comme tel; un délégué

suppléant, en l'absence d'un délégué officiel devient délégué officiel et doit être identifié comme tel;

iii) les délégués officiels votent en inscrivant le ou les noms de chaque candidate ou candidat de leur choix.

f) Le dépouillement du vote

Les scrutateurs :

- i) recueillent les bulletins et vérifient si le nombre correspond à celui des bulletins distribués;
- ii) dépouillent les bulletins en vérifiant bien les initiales du secrétaire d'élection.

g) La proclamation des élus

La présidence d'élection :

- i) en cas d'égalité de votes entre des candidats, demande un nouveau tour de scrutin;
- ii) dévoile séance tenante le résultat du scrutin;
- iii) proclame élue la candidature ayant obtenu le plus grand nombre de votes pour les postes de présidence, première vice-présidence et deuxième vice-présidence, le cas échéant;
- iv) à la demande d'un candidat, appuyé par au moins trois délégués officiels, ordonne au secrétaire d'élection de procéder, séance tenante, au recomptage des votes. Ce recomptage est définitif;
- v) invite l'Assemblée à lui proposer la destruction des bulletins de vote.